

APPEL À PROJETS 2020-2021

JUSQU'AU 30 SEPTEMBRE 2021

RENOUVELLEMENT DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE

MOBILISER LES SERVICES D'EAU POTABLE DANS LA MODERNISATION DE LEURS RÉSEAUX

Organisé par

l'Agence de l'eau Rhin-Meuse

REGLEMENT – *version n°3*

4 SESSIONS DE DEPOT DES CANDIDATURES ET DES DEMANDES D'AIDE

15 octobre 2019 (session terminée) / 31 août 2020

31 décembre 2020 / 30 septembre 2021



Recueil d'information : <http://eau-rhin-meuse.fr>

1. Contexte et objectifs

Les conclusions des travaux de la 1^{ère} séquence des Assises de l'eau consacrée au petit cycle de l'eau (août 2018) ont mis en avant la nécessité de la modernisation des services de l'eau et de l'assainissement d'un point de vue économique, technique mais aussi écologique.

Le maintien d'un patrimoine «eau» et «assainissement» en bon état (réseaux, ouvrages) constitue un enjeu pour les collectivités à plusieurs titres :

- d'une part, pour pérenniser les lourds investissements qu'elles ont réalisés ces dernières décennies,
- et d'autre part, pour maintenir un bon fonctionnement de leurs infrastructures.

Dans le cadre de son 11^{ème} programme d'interventions, l'Agence de l'eau s'est fixée l'ambition d'impulser un changement de posture des collectivités en les accompagnant dans la définition d'une stratégie de gestion de leur patrimoine à court, moyen et long terme tant au plan technique que financier, notamment par :

- l'accompagnement financier des études diagnostiques, schémas directeurs et études de gestion patrimoniale (ainsi que des outils associés),
- un positionnement au juste niveau du prix de l'eau (conditionnement des aides aux travaux à un prix de l'eau minimum).

Pour ce qui concerne les services d'eau potable plus spécifiquement, l'Agence de l'eau réserve des aides incitatives (subvention à hauteur de 30 %) pour les programmes de renouvellement des réseaux fuyards à ses cibles prioritaires que sont les collectivités identifiées « fragiles » d'un point de vue quantitatif. Ces collectivités prioritaires sont celles assurant la distribution d'eau en provenance de la Zone de Répartition des Eaux (ZRE) de la nappe des Grès du Trias Inférieur ainsi que les collectivités sujettes à des risques de pénurie d'eau récurrente, soit environ 200 collectivités sur le bassin (liste en cours d'actualisation). En dehors de ces priorités, le renouvellement des réseaux d'eau potable fuyards n'est pas éligible aux aides de l'Agence de l'eau, à l'exception des Contrats Territoriaux Eau et Climat qui comprennent obligatoirement un volet relatif à la gestion patrimoniale.

L'enjeu du renouvellement et de la réhabilitation des réseaux d'eau potable étant généralisé sur le bassin Rhin-Meuse (taux de renouvellement moyen sur le bassin de 0,6 %), il apparaît opportun, en complément de ces aides ciblées, de mobiliser les autres collectivités et, notamment les cibles prioritaires identifiées lors de la 1^{ère} séquence des Assises de l'eau que sont les collectivités en proie à des difficultés pour financer leurs travaux, via le lancement d'un appel à projets « renouvellement des réseaux d'eau potable ».

L'appel à projets portant initialement sur la période 2019-2020 a été prolongé et amendé conformément aux dispositions particulières prévues par le plan d'accélération « Eau2021 » approuvé par le Conseil d'administration du 18 juin 2020.

2. Périmètre de l'appel à projets

◆ Cibles de l'appel à projets

L'appel à projets concerne l'ensemble des collectivités du bassin* en charge d'un service d'eau potable avec une priorité donnée aux collectivités qui ont des difficultés financières face à l'ampleur des investissements à mener (voir critères de sélection détaillés à l'article 3 ci-après).

** à l'exclusion des collectivités sujettes à risque de pénuries d'eau récurrentes, des communes du Massif Vosgien et des collectivités distribuant de l'eau en provenance de la Zone de Répartition des Eaux (ZRE) de la nappe des Grès du Trias Inférieur qui émarginent déjà à un dispositif d'aides dédié.*

◆ Porteurs de projets / Bénéficiaires

Les Collectivités territoriales et leurs groupements (communes, EPCI, syndicats).

◆ Projets financés

L'appel à projets porte uniquement sur des **programmes de travaux de renouvellement et de réhabilitation des réseaux d'eau potable et visant à tendre vers le rendement objectif « Grenelle » de 85%**.

Sont exclus du champ du présent appel à projets :

- les opérations ayant démarré avant la date de dépôt de la candidature et de la demande d'aide ;
- les travaux ponctuels (réparation relevant de l'exploitation courante) et d'opportunité.

3. Méthode de sélection

◆ Comité de sélection

Trois phases de dépôt de candidatures sont prévues en 2020 et 2021 :

- avant le 31 août 2020 ;
- ou avant le 31 décembre 2020 ;
- ou au plus tard avant le 30 septembre 2021.

A l'issue de chacune de ces trois phases de dépôt de candidatures, un comité de sélection technique interne à l'Agence de l'eau Rhin-Meuse se réunira afin de statuer sur la sélection des candidatures et de faire des propositions à la Commission des Aides Financières.

L'Agence de l'eau se réserve la possibilité d'organiser des comités de sélection intermédiaires supplémentaires.

◆ Critères de sélection

Les projets seront notamment analysés selon les critères suivants qui pourront être combinés :

- **Typologie du territoire d'appartenance du porteur de projet :**
 - o zone de Revitalisation Rurale (ZRR),
 - o communes rurales de montagne et notamment du massif vosgien,
- **Fragilité du système d'alimentation en eau potable mise en évidence notamment au travers des critères suivants :**
 - o vulnérabilité de l'approvisionnement (absence d'interconnexion,...),
 - o linéaire de réseaux par abonné élevé,
 - o faible niveau de performances (rendement, indice linéaire de pertes,...),
 - o taux de renouvellement des réseaux faible,
- **Pertinence du projet :**
 - o rapport coût/efficacité des travaux notamment en matière de volumes d'eau économisés,

- o travaux de renouvellement s'intégrant à un plan global d'actions de réduction des fuites (comprenant d'autres types d'actions tels que la sectorisation des réseaux, la prélocalisation des fuites,...).

4. Dispositif de soutien

◆ Critères d'éligibilité

Le projet doit satisfaire aux critères suivants spécifiques à l'appel à projet :

Afin d'inscrire la collectivité dans une gestion patrimoniale de moyen/long terme, les travaux doivent faire partie d'un programme pluriannuel d'investissement pour lequel une demande de prêt (Aquaprêt proposé par la Banque des Territoires et/ou autre prêt bancaire) est formalisée sur au moins 50% de l'assiette de travaux aidés (la collectivité précisera le montage prévu dans sa demande d'aide).

Parallèlement, le projet devra satisfaire **les critères d'éligibilité habituels des aides à l'eau potable** :

- la collectivité doit disposer d'une étude préalable proportionnée aux enjeux de la collectivité (diagnostic, schéma directeur, étude patrimoniale,...) permettant d'optimiser le programme de renouvellement de réseaux. Pour les communes en ZRR et les communes rurales de montagne, la condition pourra être levée dans certains cas justifiés et la pertinence des travaux pourra alors être appréciée à partir d'éléments simplifiés (historique de réparation des conduites, campagnes de recherche de fuites,...) ;
- le prix de l'eau (part eau potable, hors taxes et hors redevances) doit être supérieur à 1,10 € HT/m³ pour les candidatures déposées en 2020 et à 1,15 € HT/m³ pour les candidatures déposées en 2021. Dans le cas contraire, l'atteinte d'un prix de l'eau minimum d'1,15 € HT/m³ sera fixée en condition de solde de l'aide ;
- les indicateurs de performance suivants, relatifs à l'année 2018 (pour les candidatures déposées en 2020) ou à l'année 2019 (pour les candidatures déposées en 2021) doivent être saisis dans l'observatoire national des services d'eau et d'assainissement (SISPEA) :
 - o Prix du service d'eau potable,

- Rendement des réseaux de distribution,
 - Indice de Connaissance et de Gestion Patrimoniale des réseaux d'eau potable (ICGP),
 - Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable ;
- la collectivité doit avoir mis en œuvre pour l'ensemble de ses captages sensibles des démarches efficaces et pérennes de reconquête de la qualité de l'eau brute ;
 - la collectivité doit avoir mis en œuvre, dans les délais prescrits, les arrêtés de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) de l'ensemble de ses captages d'eau potable (terrains acquis, servitudes mises en place, travaux terminés) ou, en cas de procédure réglementaire non aboutie, avoir a minima engagé la phase administrative.
L'existence ou non d'un arrêté de DUP pourrait toutefois être discriminante dans le cadre de la sélection des candidatures.

◆ Modalités d'aide

Les projets retenus pourront être soutenus financièrement par l'Agence de l'eau **dans la limite de l'enveloppe globale de 5 M€ dédiée à cet appel à projets, avec une répartition prévisionnelle de 1 M€ en 2019, 2 M€ en 2020 et 2 M€ en 2021**. Les services de l'Agence, sur la base de la sélection des projets, feront des propositions à la Commission des Aides Financières permettant que la somme des aides aux projets éligibles puisse rentrer dans cette enveloppe.

Les projets retenus seront financés sous la forme d'une subvention à hauteur de 30 % de l'assiette de travaux retenus.

L'assiette retenue pour le calcul de l'aide de l'Agence correspond au coût total des travaux de renouvellement des conduites auquel s'ajoute le coût de la reprise des éventuels branchements particuliers associés à ces conduites. Cette assiette est plafonnée à 250 € HT par mètre de canalisation principale à remplacer.

Les décisions d'aide relatives aux projets retenus sont soumises à la validation du Directeur général de l'Agence de l'eau, par délégation du Conseil d'Administration, et font l'objet de conventions d'aides individuelles suivant les procédures administratives habituelles.

Les règles générales d'attribution et de versement des aides financières de l'Agence de l'eau sont disponibles sur son site internet.

5. Modalités de candidature

◆ Contenu des dossiers

Le dossier de candidature doit contenir a minima les informations suivantes :

- le **formulaire de candidature** complété;
- un **dossier technique** de présentation du projet, faisant notamment apparaître les conclusions de l'étude préalable identifiant les secteurs à renouveler prioritairement vis-à-vis des pertes d'eau ainsi que le volume d'eau économisé par le projet ;
- le détail du **coût de l'opération** ;
- le **programme pluriannuel d'investissements** arrêté par la collectivité et la délibération correspondante ;
- le **plan de financement** faisant notamment apparaître la part du projet financée par prêt(s) bancaire(s) ;
- la **lettre d'offre** établie par l'organisme bancaire **ou une attestation de sa part quant au dépôt d'un dossier de demande de prêt complet** ;
- une **attestation de non-assujettissement à la TVA** en cas de dépenses présentées en TTC ;
- un **RIB** ;
- toute autre pièce technique que le porteur de projet souhaite transmettre.

◆ Dépôt des dossiers

Pour déposer votre dossier de candidature, il convient d'utiliser la **plateforme RIVAGE** (<http://rivage.eau-rhin-meuse.fr>) de gestion dématérialisée des demandes d'aide pour y créer un projet puis **une demande d'aide valant dossier de candidature** (sélectionner la thématique « Eau potable » puis le dispositif « Travaux d'amélioration des rendements des réseaux d'eau potable »). Pour vous accompagner, une procédure est disponible sur la page d'accueil.

Le formulaire de candidature à compléter est directement téléchargeable sur RIVAGE au niveau du tableau listant les pièces à fournir lors de la demande d'aide.

L'intitulé du projet créé sur l'outil RIVAGE devra impérativement commencer par « **AAP renouvellement réseaux eau potable 2020** » ou « AAP renouvellement réseaux eau potable 2021 » selon la date de création du projet.

Le dossier de candidature matérialisé par la demande d'aide **dûment complétée** est à déposer **selon les échéances indiquées au point 3 et au plus tard avant le 30 septembre 2021**.

Il est précisé que le projet peut être créé sur RIVAGE préalablement à la demande d'aide, mais seul le dépôt de la demande d'aide **complète** sur RIVAGE fait foi.

Toute candidature incomplète aux échéances indiquées ci-dessus ne pourra être examinée par le Comité de sélection des candidatures correspondant.

◆ Renseignement et assistance

Des renseignements pourront être obtenus auprès du chargé d'interventions du territoire concerné ou du secrétariat de la Direction des aides et de l'action territoriale (contact_d2at@eau-rhin-meuse.fr / 03.87.34.47.04).

Pour ce qui concerne plus spécifiquement le dépôt du dossier de candidature sur la plateforme RIVAGE, un n° vert est également à disposition : 0800 710 325.

◆ Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à :

- transmettre toute pièce complémentaire nécessaire à l'instruction du dossier ;
- mentionner le soutien financier de l'Agence de l'eau dans tout support de communication selon les chartes graphiques dédiées ;
- transmettre tout livrable ou justificatif permettant de constater la bonne réalisation du projet/de l'action subventionné(e) et de l'atteinte des résultats escomptés.

Il pourra également être sollicité par l'Agence de l'eau pour présenter le projet retenu lors de journées d'échange et pour assurer des visites du projet sur le terrain.

◆ Dispositions générales

- L'instruction ne pourra débuter que si la demande d'aide est déclarée complète (dossier administratif et technique) ;

- Le versement d'une aide ne constitue en aucun cas un droit acquis pour les porteurs de projets qui déposent un dossier de candidature ;
- La conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, l'Agence de l'eau conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec leurs politiques d'intervention, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire ou encore l'intérêt du projet ;
- L'aide ne peut être considérée comme attribuée qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant compétent.